

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile

NOR : DEVA1517163A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de chef de service technique de l'aviation civile sont les suivantes :

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- directeur des services d'Etat de l'aviation civile (SEAC) en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

- directeur de programme majeur ;

1. A l'échelon central :

- directeur du cabinet du directeur des services de la navigation aérienne ;
- chef de mission sécurité, qualité et sûreté.

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef de centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- chef de service de la navigation aérienne (SNA) ;
- chef de l'organisme de Roissy-Le Bourget ;
- chef de l'organisme d'Orly Aviation générale de la région parisienne ;
- adjoint au directeur des opérations.

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- adjoint au directeur de la technique et de l'innovation.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- directeur adjoint ;
- directeur de la formation au pilotage et des vols
- directeur des études et de la recherche ;
- secrétaire général.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- directeur de cabinet ;
- directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégional (DSAC interrégionale) Centre-Est, Nord, Nord-Est, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest et Antilles-Guyane.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM/DSI) :

- chef du service des systèmes d'information et de la modernisation.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- adjoint au chef du service technique de l'aviation civile ;

Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- chef du service.

Art. 2. – En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile sont les suivantes :

- expert senior confirmé ou expert technique senior confirmé.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

1. A l'échelon central :

- adjoint au directeur technique ;
- adjoint au directeur gestion des ressources ;
- chef de mission « évaluation et amélioration de la sécurité » ;
- chef de pôle ;
- chargé de mission qualité et standardisation ;
- chargé de mission affaires européennes ;
- responsable systèmes d'information.

2. Dans les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

- adjoint au directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile ;
- directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien ;
- délégué pour : Bâle-Mulhouse, Corse, Côte d'Azur, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Picardie ;
- référent territorial ;
- chef de département surveillance et régulation des directions de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, Nord, Nord-Est, Ouest, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest et Antilles-Guyane ;
- chef de la mission « aéroport Grand-Ouest » ;
- chargé de mission environnement à la DSAC Nord.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- chef du service de la navigation aérienne au service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française ;
- chef du service de la navigation aérienne de Nouvelle-Calédonie ;
- chef du département surveillance au service d'Etat de l'aviation civile de Polynésie française.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

- chef de département.

Au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- adjoint au chef du service ;
- chef de département ;
- chef d'antenne.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM/DSI) :

- chef de domaine ;
- adjoint chef de domaine ;
- chef de pôle maîtrise d'ouvrage des systèmes distribués ;
- chef de pôle système d'information financière ;
- chef de pôle système d'information des ressources humaines.

En administration centrale :

1. A la direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au sous-directeur ;
- adjoint au chef de mission ;
- chef de bureau.

2. Au secrétariat général (SG) :

- adjoint au sous-directeur ;
- chef de bureau ;
- chef de mission ;
- chargé du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Au service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) :

- chef du service de gestion des taxes aéroportuaires.

Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- directeur d'enquête ;

– chef des départements technique et investigations.

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

– directeur de programme, sauf ceux mentionnés à l'article 1^{er} ;

1. A l'échelon central :

– adjoint au sous-directeur ;
– chef de la mission environnement ;
– chef de département ;
– adjoint au chef de département.

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

– chef de département ;
– adjoint au chef de département ;
– chef de service « exploitation » ;
– chef de service « technique » ;
– adjoint au chef de service de la navigation aérienne (SNA) ;
– adjoint au chef du service exploitation des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
– adjoint au chef du service technique des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) et des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
– adjoint au chef de centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
– chargé de mission en charge du management de la sécurité, de la qualité ;
– chef du service d'information aéronautique (SIA) ;
– adjoint au chef du service d'information aéronautique (SIA) ;
– chef du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
– adjoint au chef du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
– chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
– chef d'organisme, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1^{er}.

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

– chef de domaine ;
– adjoint au chef de domaine ;
– contrôleur de gestion.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

– directeur de l'international et du développement ;
– chef de département ;
– chef du pôle des programmes pédagogiques.

Art. 3. – En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile sont les suivantes :

– expert confirmé ou expert technique confirmé.

A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

Dans les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

– chef du département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien ;
– chefs de division des départements surveillance et régulation des directions de la sécurité de l'aviation (DSAC) interrégionales Centre-Est, Nord, Nord-Est, Ouest, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest et Antilles-Guyane.

Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

– chef du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna.

Au service technique de l'aviation civile (STAC) :

– chef de division.

Au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM/DSI) :

– chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

– enquêteur expérimenté.

En administration centrale :

– chef de bureau et chargé de mission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
– conseiller technique au cabinet du directeur général.

A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

1. A l'échelon central :

- chef de division ;
- chef de pôle.

2. A la direction des opérations (DSNA/DO) :

- chef du service circulation aérienne Le Bourget des services de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP) ;
- chef du service aviation générale de l'organisme d'Orly (SNA/RP) ;
- chefs de la division circulation aérienne des organismes de Nantes-Atlantique, Clermont-Ferrand, Montpellier, Bâle-Mulhouse, Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;
- chefs des subdivisions des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA/RP) ;
- chefs de programme système de management de la qualité et de la sécurité des centres en route de la navigation aérienne (CRNA), des services de la navigation aérienne (SNA) et du service d'information aéronautique (SIA) ;
- chefs de division au service d'information aéronautique (SIA) et au centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- chefs de division et chargés de mission à l'échelon central de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/DO).

3. A la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI) :

- chef de pôle ;
- coordonnateur de sites.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- adjoint au chef du département « ATM » ;
- inspecteur des études ;
- chef de centre à la direction de la formation au pilotage et des vols ;
- chef de pôle, sauf celui mentionné à l'article 2 ;
- adjoint au secrétaire général ;
- chef de division ;
- chef de laboratoire de recherche.

Art. 4. – En application de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, les fonctions ouvrant droit à une nomination dans l'emploi de cadre technique de l'aviation civile sont les suivantes :

- chef de division ou chef de pôle et postes supérieurs ;
- chef de subdivision ou expert senior et postes supérieurs ;
- assistant de subdivision ;
- inspecteur des études à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- enseignant confirmé ou enseignant senior ;
- chef de la circulation aérienne ;
- chargé de projet ;
- chargé d'affaires ;
- chef de programme.

Art. 5. – Le nombre d'emplois de chef de service technique de l'aviation civile ne peut dépasser 44.

Le nombre d'emplois de chef d'unité technique de l'aviation civile ne peut dépasser 145.

Celui de chef d'unité technique exerçant les fonctions d'encadrement de la filière technique au sein de la direction des services de la navigation aérienne mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé ne peut dépasser 190.

Le nombre d'emplois de cadre supérieur technique de l'aviation civile ne peut dépasser 200.

Le nombre d'emplois de cadre technique de l'aviation civile ne peut dépasser 160 en 2013, 170 en 2014, 180 en 2015 et 190 à partir de 2016.

Art. 6. – L'arrêté du 7 mai 2009 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est abrogé.

Art. 7. – La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjointe à la sous-directrice
des personnels,*
C. TRANCHANT

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice des statuts
et de l'encadrement supérieur,*
V. GRONNER

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX